

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL755

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 17 SEPTDECIES

Substituer aux alinéas 34 et 35 les cinq alinéas suivants :

« 2° sans dissociation possible :

« a) la garantie du droit à un logement décent et indépendant mentionné au chapitre préliminaire du titre préliminaire du livre III du même code et aux articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 dudit code ;

« b) la délégation de tout ou partie des réservations dont le représentant de l'État dans le département bénéficie en application de l'article L. 441-1 du même code, à l'exception des logements réservés au bénéfice des agents et militaires de l'État ;

« c) La gestion de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement de toute personne ou famille sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières d'accès au logement en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, dans le respect des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le financement des organismes et des dispositifs qui y contribuent, mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et aux articles L. 322-1 et L. 345-2 du même code et aux articles L. 365-1, L. 631-11 et L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« Les compétences déléguées en application du *a* et *b* du 2° du présent VI ainsi que celles déléguées en application du *c* du 2° du même VI relatives à l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil dans les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code sont exercées par le président du conseil de la métropole. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation du droit au logement opposable (DALO) et celle de la veille sociale, de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement au logement appartiennent à une même politique publique qui vise à assurer l'accueil des personnes défavorisées. L'hébergement et le logement forme un tout le premier préparant la transition vers le second.

Compte tenu de la complémentarité des délégations en matière d'hébergement et de DALO, il est proposé de rendre indissociable ces deux délégations ainsi que celle du contingent préfectoral qui est nécessaire à la mise en œuvre du DALO.